

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 février 1958.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission de la production industrielle (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 relatif au régime des retraites des ouvriers mineurs.*

Par M. BOUSCH

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui nous est soumise a pour origine les propositions de loi suivantes :

— d'une part, la proposition de loi (n° 641, A. N. 3<sup>e</sup> législ.) tendant à relever de la forclusion les ouvriers mineurs ou assimilés qui, par ignorance de la loi, n'ont pu demander le bénéfice

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Bousch, *Président* ; Laurent-Thouverey, Henri Cornat, *Vice-Présidents* ; Vanrullen, Coudé du Foresto, *Secrétaires* ; Ajavon, Bataille, Auguste-François Billiemaz, Bonnet, Bouquerel, René Caillaud, Nestor Calonne, Chambriard, Droussent, Charles Durand, Grégory, Haidara Mahamane, Alexis Jaubert, Lebreton, Longchambon, Maillot, Pierre Marty, Claude Mont, Olhen, Pascaud, Piales, Raymond Pinchard, Suran, Teisseire, de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 438, 641, 642, 1468, 2454, 4810, 6234 et in-8° 1008.

Conseil de la République : 242 (Session de 1957-1958).

de la prise en compte des années de guerre (1914-1918 et 1939-1945), présentée par M. Titeux et les membres du groupe socialiste, et la proposition de loi (n° 1468, A. N. 3<sup>e</sup> législ.) tendant à modifier l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 relatif au régime des retraites des ouvriers mineurs, présentée par M. Penoy;

— d'autre part, la proposition de loi (n° 438, A. N. 3<sup>e</sup> législ.) relative aux retraites des ouvriers mineurs, présentée par M. Meck et les membres du groupe du Mouvement Républicain Populaire, et la proposition de loi (n° 642, A. N. 3<sup>e</sup> législ.) tendant à permettre aux ouvriers mineurs ou assimilés, victimes du lock-out de 1931, de faire valoir la période de chômage ou la période de travail extérieur à la mine, consécutive à cette mesure, présentée par M. Titeux et les membres du groupe socialiste.

Ces deux dernières propositions avaient pour objet d'ajouter à l'énumération des périodes validables pour les retraites minières les périodes de chômage durant lesquelles les intéressés ont dû interrompre totalement le travail à la mine par suite d'une crise économique dans les exploitations minières.

Ces propositions de loi ont fait l'objet d'un rapport supplémentaire (n° 4810, A. N. 3<sup>e</sup> législ.) de M. Roquefort. Aux termes de ce rapport, M. Roquefort proposait l'adoption d'un article 3 ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux mineurs et assimilés pour les périodes au cours desquelles les exploitations qui les employaient ont dû cesser temporairement leur activité, et à ceux qui ont été invités par les pouvoirs publics à travailler dans des entreprises intéressant la défense nationale. »

Mais, devant l'opposition du Secrétaire d'Etat au budget à cet accroissement de charges pour la Caisse Autonome Nationale de Sécurité sociale dans les Mines qui risquait d'entraîner le rejet de l'ensemble du texte par l'utilisation des dispositions législatives et réglementaires interdisant l'augmentation des dépenses, M. Roquefort, aux termes d'un 2<sup>e</sup> rapport supplémentaire (n° 6234, A. N. 3<sup>e</sup> législ.) abandonna cet article 3; en sorte qu'en définitive, le texte qui nous est soumis correspond aux deux premières propositions de loi (n° 1468) de M. Penoy et (n° 641) de M. Titeux.

L'objet de ces deux propositions n'est plus d'admettre de nouvelles périodes qui pourraient être assimilées au temps passé à la mine au point de vue de la retraite, mais simplement de

*supprimer la forclusion de la date du 1<sup>er</sup> août 1949 à l'égard des mineurs qui n'ont pas fait valider en temps utile certains services passés hors de la mine et que l'actuel article 206 assimile d'ores et déjà au temps de travail passé dans les exploitations minières.*

Cet article apporte une dérogation au droit commun en matière de retraite; il permet de retenir, pour le calcul de la retraite, les périodes pendant lesquelles les mineurs, remplissant certaines conditions d'âge et d'activité dans les exploitations minières, ont été occupés, au cours des années 1919, 1920 et 1921, soit au déblaiement et à la reconstruction des mines, soit à des travaux sur les chantiers des chemins de fer ou du Ministère des Travaux publics et de la Reconstruction des régions libérées. Pour bénéficier de ces mesures d'exception, les intéressés doivent avoir effectué, avant le 1<sup>er</sup> août 1949, le versement de la double contribution ouvrière et patronale.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale, dans son *article premier*, fait disparaître la forclusion prévue par l'article 206, rouvrant ainsi aux mineurs le droit de valider rétroactivement certains services passés.

Quant à l'*article 2*, il édicte que: « Lorsque les intéressés s'acquitteront de leurs versements après le 1<sup>er</sup> août 1949, le montant de ces versements sera calculé sur la base des salaires perçus au moment de la demande ».

Il est apparu, en effet, normal de subordonner la validation des services en cause à des versements sur la base des émoluments alloués aux intéressés au moment où ils en feront la demande.

Si l'on avait pris, au contraire, comme base de versement les salaires de l'époque à laquelle les services ont été effectués, on risquait d'avantager les agents mal informés ou négligents au regard de leurs collègues qui ont fait jouer en temps utile l'article 206.

Une solution analogue a d'ailleurs été adoptée en ce qui concerne les demandes de validation de services auxiliaires présentées tardivement par les fonctionnaires de l'Etat.

*Votre Commission de la Production industrielle est donc favorable au texte adopté par l'Assemblée Nationale. Elle observe cependant qu'il n'apparaît pas assez clairement que le texte de*

l'article 2 est destiné à compléter l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 et, pour éviter toute ambiguïté, elle vous propose d'ajouter, sur le plan de la forme, cette légère modification.

En conséquence, votre Commission de la Production industrielle vous propose d'adopter, *telle qu'elle l'a modifiée*, la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Dans l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, modifié par la loi n° 47-2367 du 22 décembre 1947, sont supprimés les mots: « avant le 1<sup>er</sup> août 1949 ».

### Art. 2.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

L'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 est complété comme suit:

« Lorsque les intéressés s'acquitteront de leurs versements après le 1<sup>er</sup> août 1949, le montant de ces versements sera calculé sur la base des salaires perçus au moment de la demande. »